P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de BONNEFAMILLE

Note en réponse à l'avis de la MRAe



SOMMAIRE

1 Ob	pjectif de la note et mode de lecture	6
2 Pri	ise en compte des enjeux environnementaux par le plan	6
2.1	Consommation foncière et lutte contre le changement climatique	6
2.2	Risques naturels	8
2.3	Bruit	9
2.4	Paysage et patrimoine bâti	9

	A - AVIS DE LA MRAE
A - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environr	nementale (MRAe)
en dat	e du 13 août 2024

Se référer à l'avis n°2024-ARA-AUPP-1431 :



Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bonnefamille (38)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1431

Avis délibéré le 13 août 2024

B - Note sur la manière dont il sera tenu compte de l'Avis n° vis n°2024-ARA-AUPP-1431 : de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la révision du PLU de Bonnefamille

1 OBJECTIF DE LA NOTE ET MODE DE LECTURE

Cette note vise à présenter les éléments de réponse apportés à l'avis de la MRAe dans le cadre de l'instruction de la révision du PLU de Bonnefamille et d'expliciter les compléments et/ou modifications qui seront intégrés au document d'urbanisme afin de tenir compte de ce dernier.

Afin de facilité la lecture et la bonne compréhension de cette note, l'extrait de l'avis de la MRAe auquel il est apporté réponse figure systématiquement en tête de chapitre encadré de marron, les points particuliers nécessitant d'être approfondis ou détaillés sont surlignés en rouge.

Afin de faciliter la lecture, les titres de chapitre reportés ci-après sont les mêmes que ceux figurant à l'avis de la MRAe.

2 Prise en Compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU sont la consommation foncière et la lutte contre le changement climatique (au regard notamment de la destruction de puits de carbone naturels associée et de l'émission de CO₂), la biodiversité, les risques naturels, le bruit, le paysage dont le patrimoine bâti.

Le dossier rend compte que la commune comprend un patrimoine naturel. Cet enjeu paraît suffisamment pris en compte dans le projet de révision du PLU ; il est notamment relevé qu'au titre des mesures d'évitement, le périmètre de l'OAP n°1 a été redessiné afin d'éviter une butte abritant une flore spécifique (orchidées).

2.1 Consommation foncière et lutte contre le changement climatique

Le rapport de présentation doit être repris pour corriger l'estimation de la consommation future d'espaces, qui semble davantage relever de l'ordre de 9 voire 9,4 ha (dont 1,3 ha pour l'habitat) que de 3,55 ha, et donc qui ne traduit pas une réduction significative par rapport à la période passée 2011-2021 et ne répond pas aux objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols sur la période 2021-2031.

L'Autorité environnementale recommande :

• s'agissant de la consommation foncière, de revoir l'estimation de la consommation future sur la période 2021-2031 au regard de l'objectif zéro artificialisation nettε

Réponse

Le rapport de présentation en page 219 sera corrigé.

La surface consommée entre septembre 2011 et fin août 2021 est de 8 hectares, puisque les bâtiments agricoles sont à retirer du total.

Pour la période 2021-2031, la consommation des espaces ne doit pas dépasser 4 hectares pour un objectif de réduction de 50 %.

B - NOTE SUR LA MANIERE DONT IL SERA TENU COMPTE DE L'AVIS DE LA MRAE

De septembre 2021 à fin février 2024, seul 0,1 hectare a été consommé pour de l'habitat, les bâtiments agricoles n'étant pas à prendre en compte.

Concernant le projet de PLU les surfaces qui seront consommées sont les suivantes :

Secteurs d'OAP 1, 3 et 4 : 2,47 hectares,

- Zone AU: 0,7 hectare,

Dent creuse en zone Ub : 0,17 hectare,

Coups partis en zone Uh : 0,3 hectare,

Sous-secteur Ac: 0,10 hectare,

- Emplacements réservés 1 à 7 : 0,53 hectare.

Soit un total de 4,47 hectares.

Ne sont pas comptabilisés dans la consommation des espaces :

- le secteur d'OAP 2, puisque les 3 tènements sont déjà bâtis,
- la parcelle en extension de la zone Uh Alouette sur laquelle aucune nouvelle construction n'est possible. Pour rappel les annexes ne sont autorisées que sur les parcelles déjà bâties. Cette parcelle non bâtie, sans autorisation d'urbanisme accordée, ne peut être considérée comme de la consommation d'espace,
- le sous-secteur Ne qui n'est pas un STECAL et qui n'a pas vocation à être aménagé ni artificialisé,
- les emplacements réservés 8 à 12 qui correspondent à des plantations de haies et restent donc des espaces naturels plantés.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande :

s'agissant de la consommation foncière, de revoir l'estimation de la consommation future sur la période 2021-2031 au regard de l'objectif zéro artificialisation nette, de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050;

Réponse

Le rapport de présentation sera complété dans ce sens par une approche du bilan Carbone établi sur la base de l'utilisation des outils mis à disposition (« GES Urba », « ALDO », et Terristory) et surtout par le calcul des flux annuels d'absorption et/ou d'émission de carbone occasionnés par les changements d'usages des sols programmés par la révision du PLU de Bonnefamille. Ce calcul sera effectué conformément aux préconisations contenues dans le guide des « Principes méthodologiques de production des données indicateur climat, air et énergie » édité par l'ORCAE (édition de février 2022).

2.2 Risques naturels

Le règlement graphique applique les consignes sémantiques de la DDT pour traduire la carte d'aléas dans le règlement graphique (cf. « tableau de concordance aléa – zonage »). Aucune zone U ou AU n'est concernée par un aléa naturel « fort ». Certaines zones U sont concernées par un aléa « moyen » et classées en zone constructible (Uh), conformément aux recommandations de l'État.

Pour la bonne information du public, le rapport de présentation mérite d'être complété pour préciser, s'agissant des zones concernées par un aléa « moyen », comment est pris en compte cet aléa.

L'Autorité environnementale recommande :

 s'agissant des risques naturels, de compléter le rapport de présentation pour préciser pour les zones urbaines concernées par un aléa « moyen », comment cet aléa est pris en compte;

Réponse

Le rapport de présentation sera complété au chapitre « 3.3.4. Les autres servitudes et informations portées sur les documents graphiques du règlement » au paragraphe « Prise en compte des risques naturels ».

Il sera indiqué concernant l'aléa moyen de ravinement et de ruissellement sur versant qu'à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, en zone non urbanisée la traduction s'effectuera vers le niveau de risque le plus impactant soit du RV2 (zone non constructible sauf exceptions). Aucune zone urbanisée de la commune n'est concernée par cet aléa.

L'aléa de glissement de terrain est traduit, en zone non urbanisée, en risque naturel RG (secteur non constructible sauf exceptions) et en zone urbanisée en risque naturel en Bg (secteur constructible sous condition spéciales).

Seul le hameau « Le Pillard » classé en zone Uh est concerné par un aléa moyen de glissement de terrain (G2c) et donc traduit en Bg.

2.3 Bruit

Le PLU comprend en annexe, conformément à l'article <u>R.151-53</u> du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère (fascicule 5.4 « classement sonore des voies », arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011). Toutefois cette annexe est à actualiser dans la mesure où cet arrêté a été remplacé par un arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022⁸. Les nouveaux secteurs ouverts à l'habitat sont concernés par la RD36, en catégorie 3 à l'est de l'embranchement avec la RD124.

L'Autorité environnementale recommande :

s'agissant du bruit, d'actualiser les annexes du PLU;

Réponse

L'annexe 5.4 « classement sonore des voies » sera modifiée pour intégrer l'arrêté n° 38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022.

A noter que le document graphique 4.2.a sur lequel figurent les zones de bruits est inchangé car il prend déjà en compte l'arrêté n° 38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022.

2.4 Paysage et patrimoine bâti

Remarque relative aux OAP n°1 et n°2

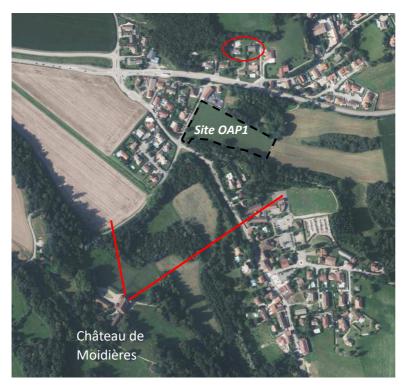
Le dossier ne précise pas si le bâtiment à construire sera en covisibilité avec le monument historique, ni comment celui-ci est pris en compte. Le rapport de présentation et l'OAP doivent être complétés pour mieux justifier la prise en compte du monument historique.

L'Autorité environnementale recommande :

 s'agissant du monument historique, pour l'OAP n°1 et l'OAP n°2, de compléter le rapport de présentation pour mieux justifier la prise en compte de cet élément patrimonial;

Réponse

S'agissant de l'OAP 1, l'absence de co-visibilité est confirmé avec la vue aérienne et la photo ci-dessous prise depuis l'étage du château en direction du secteur de l'OAP1.



Les bâtiments en covisibilité sur la photo de gauche (entourés en rouge) sont à 330 mètres selon les courbes de niveau et la carte topo IGN, comme le château.

Par conséquent, les bâtiments du projet du site d'OAP1 qui est à 310-315 mètres ne pourront pas être visibles et sont masqués par l'écran boisé comme le montre la photo de gauche.



Concernant la hauteur maximale des constructions inscrite au Règlement écrit et à l'OAP, la hauteur maximale mesurée à l'égout de toit définie au Règlement écrit est limitée à 12 mètres et à un Rez-de-chaussée + 3 étages (R+3). Toutefois, l'OAP précise que la hauteur sera équivalente à un R+2+attique, avec pour objectif d'atténuer l'impact d'un bâtiment en R+3, c'est-à-dire d'autoriser 3 niveaux de plancher audessus du rez-de-chaussée, mais avec un décalage de la façade pour le dernier niveau. Il ne s'agit donc pas d'une contradiction. Ce point sera précisé et corrigé, au règlement écrit notamment, pour s'assurer de la cohérence entre les deux documents et limiter toute interprétation.

S'agissant de l'OAP n°2, déjà bâti sur lequel il reste le hangar qui doit être démoli pour obtenir une autorisation de construire, le masque végétal du château et la topographie confirment l'absence de covisibilité.



L'Autorité environnementale recommande :

- de modifier, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du PLU et les mesures de suivi de leur efficacité ;
- · d'intégrer dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Réponse

Le rapport de présentation, ainsi que le Résumé Non Technique, seront complétés sur la base des compléments et précisions apportés au PLU révisé afin de tenir compte de l'avis de la MRAe.